

Code de conduite du Transporteur

CODE DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR

Version approuvée par la Régie de l'énergie
Décision D-2004-122, 17 juin 2004

CODE DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR

21 juin 2004

Table des matières

1.	Définitions	1
2.	Interprétation	2
3.	Objet	2
4.	Règles de conduite	2
5.	Politique de prix de cession	6
6.	Responsable de l'application du Code	6
7.	Dispositions particulières	7
8.	Publication	7
9.	Entrée en vigueur	7
	Annexe 1 : Entités affiliées du Transporteur	8

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Code de conduite du Transporteur, on entend par :

«activités de marchés de gros» : la vente en vue de la revente ou l'achat en vue de la revente d'énergie électrique à l'exception des contrats d'approvisionnement mis en place par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour satisfaire les besoins québécois;

«client du service de transport» : tout client admissible (ou son agent désigné) qui peut signer ou qui signe une convention de service de transport ou qui peut recevoir un service de transport ou en reçoit un;

«*Code de conduite*» : le présent Code de conduite du Transporteur;

«entités affiliées du Transporteur» : les entités auxquelles il est fait référence à l'Annexe 1 du présent *Code de conduite*;

«filiale» : une filiale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38);

«Loi» : la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);

«OASIS» : Open Access Same-Time Information System (système d'information et de réservation des capacités de transport), le logiciel basé sur Internet qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport;

«Régie» : la Régie de l'énergie;

«Société» : Hydro-Québec;

«*Tarifs et conditions*» : le texte en vigueur des «*Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*» tels que fixés ou modifiés, de temps à autre, par la Régie;

«Transporteur» : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au sens de la Loi.

2. INTERPRÉTATION

- 2.1 Aucune disposition du présent *Code de conduite* ne doit être interprétée comme modifiant les dispositions des *Tarifs et conditions*.

3. OBJET

- 3.1 Le présent *Code de conduite* vise à prévenir toute forme de traitement préférentiel par le Transporteur en faveur de ses entités affiliées, en régissant les comportements et les échanges d'employés et d'informations.
- 3.2 Le présent *Code de conduite* vise aussi à prévenir que les activités commerciales des entités affiliées du Transporteur soient financées, en tout ou en partie, par les clients du service de transport, en encadrant les transactions du Transporteur avec ses entités affiliées.

4. RÈGLES DE CONDUITE

Règles générales

- 4.1 Le Transporteur est distinct des autres divisions et unités administratives réalisant les activités corporatives de la Société et ses filiales.
- 4.2 Les bureaux du Transporteur doivent être séparés physiquement de ceux de ses entités affiliées, à l'exception des personnes qui oeuvrent au sein même du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi.

Conduite des employés

- 4.3 Les employés du Transporteur doivent travailler indépendamment des employés des entités affiliées du Transporteur qui mènent des activités de marchés de gros.
- 4.4 Aucun employé du Transporteur ne doit permettre qu'un employé d'une entité affiliée du Transporteur qui participe à des activités de marchés de gros :
- i) participe aux opérations liées au réseau de transport ou remplisse des fonctions de fiabilité du réseau de transport; ou
 - ii) ait un accès au centre de conduite du réseau de transport ou à des installations semblables servant aux opérations de transport ou aux fonctions de fiabilité du réseau de transport, qui diffère, de quelque façon que ce soit, de l'accès offert aux autres clients du service de transport.

- 4.5 Les employés du Transporteur peuvent être mutés à des fonctions relatives aux activités de marchés de gros en autant que de telles mutations ne servent pas à contourner le présent *Code de conduite*.

Les employés des entités affiliées du Transporteur qui participent à des activités de marchés de gros peuvent être mutés à des fonctions auprès du Transporteur en autant que de telles mutations ne servent pas à contourner le présent *Code de conduite*.

Les avis de mutation des employés visés par le présent article du *Code de conduite* doivent être promptement affichés sur OASIS pendant au moins 90 jours.

Les renseignements affichés sur OASIS doivent inclure le nom de l'employé muté, les titres respectifs des fonctions exercées avant et après la mutation et la date d'entrée en vigueur de la mutation.

- 4.6 Aucun employé du Transporteur ne doit divulguer à un employé d'une entité affiliée du Transporteur qui participe à des activités de marchés de gros, des renseignements lui accordant un traitement préférentiel concernant le réseau de transport du Transporteur ou d'une autre entité non affiliée du Transporteur par le biais de communications non publiques menées en dehors d'OASIS, par l'accès à des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS et qui ne sont pas en même temps disponibles pour le grand public sans restriction.
- 4.7 Si un employé du Transporteur révèle des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS d'une façon contraire aux exigences du présent *Code de conduite*, le Transporteur doit immédiatement afficher ces renseignements sur OASIS.
- 4.8 Le Transporteur ne peut partager, directement ou indirectement, des renseignements commerciaux obtenus auprès de clients actuels ou éventuels du service de transport ou élaborés dans le cadre d'une réponse à une demande de service de transport ou d'un service complémentaire sur OASIS, avec les employés des entités affiliées du Transporteur qui participent à des activités de marchés de gros, sauf dans la mesure limitée où l'information doit être affichée sur OASIS en réponse à une demande de service de transport ou d'un service complémentaire.
- 4.9 Ni le Transporteur ni aucun de ses employés ne doivent utiliser un quelconque intermédiaire en vue de divulguer ou partager des renseignements expressément prohibés aux articles 4.6 et 4.8 du présent *Code de conduite*, avec les employés des entités affiliées du Transporteur qui participent à des activités de marchés de gros.

- 4.10 Aucun employé du Transporteur ne doit faire de déclaration laissant entendre qu'un client actuel ou éventuel recevra un traitement préférentiel parce qu'il fait affaires avec une entité affiliée du Transporteur.

Données comptables

- 4.11 Le Transporteur doit tenir des registres comptables distincts de ceux des entités affiliées du Transporteur, à l'exception des services au sein même du Transporteur réalisant des activités non réglementées en vertu de la Loi.
- 4.12 Le système d'information comptable utilisé par le Transporteur doit lui permettre d'identifier de façon spécifique les données comptables relatives aux transactions que le Transporteur réalise avec ses entités affiliées, autant à titre de client qu'à celui de fournisseur.
- 4.13 Lorsque requis pour l'évaluation de certaines transactions où il agit comme client, le Transporteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir de l'entité affiliée du Transporteur qui agit comme fournisseur la justification des coûts qu'elle utilise lors de ces transactions.
- 4.14 Lorsque nécessaire, le Transporteur doit fournir à l'entité affiliée du Transporteur le taux du coût du capital à utiliser pour l'établissement du coût complet.
- 4.15 Pour toute transaction ou ensemble de transactions liées au cours d'une même année entre le Transporteur et une de ses entités affiliées pour un montant de 1 000 000 \$ ou plus, le Transporteur doit constituer, conserver et, sur demande, mettre à la disposition de la Régie des registres distincts établissant l'identité de l'entité affiliée du Transporteur avec laquelle il a transigé, la description des biens ou des services faisant l'objet de la transaction ou de l'ensemble des transactions liées et la méthode d'établissement du coût.

Formation et information

- 4.16 Le Transporteur doit fournir à ses employés des séances d'information ou du matériel d'information de façon à ce que les personnes concernées soient continuellement au fait des règles du *Code de conduite* et de leur évolution.
- 4.17 Le Transporteur doit également informer les entités affiliées du Transporteur avec qui il fait affaires des règles du *Code de conduite* et de leur évolution.

Application des *Tarifs et Conditions*

- 4.18 Les services de transport fournis par le Transporteur à ses entités affiliées doivent être conformes aux *Tarifs et conditions*.

Les demandes de service de transport adressées au Transporteur par ses entités affiliées doivent être traitées de la même manière que les demandes formulées par un client du service de transport non affilié.

Les *Tarifs et conditions* doivent être appliqués aux entités affiliées du Transporteur de la même manière qu'aux clients du service de transport non affiliés.

Transactions avec des entités affiliées du Transporteur

- 4.19 Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, cédés ou fournis par le Transporteur à ses entités affiliées, doivent l'être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

Lorsque des employés du Transporteur sont détachés auprès d'entités affiliées du Transporteur pendant certaines périodes, le coût de leurs services doit lui être remboursé conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

- 4.20 Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, qui sont acquis par le Transporteur auprès d'entités affiliées du Transporteur doivent l'être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

Lorsque des employés des entités affiliées du Transporteur sont détachés auprès de celui-ci pendant certaines périodes, le coût de leurs services pour le Transporteur doit être conforme à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

5. POLITIQUE DE PRIX DE CESSION

- 5.1 Les prix de cession utilisés lors de transactions impliquant le Transporteur et ses entités affiliées doivent correspondre au coût complet des biens ou services offerts, incluant un rendement sur les actifs utilisés pour fournir ces biens ou ces services en utilisant le taux du coût du capital alors en vigueur pour établir le rendement de la base de tarification du Transporteur.

S'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité affiliée, le Transporteur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

- 5.2 Quant aux cessions d'actifs entre le Transporteur et ses entités affiliées et, dans le cas d'une filiale, s'il s'agit d'une filiale à 100 %, le prix de cession doit correspondre au coût comptable de ces actifs. Quand il y a présence de tiers, la cession s'effectue à un prix négocié.
- 5.3 Le Transporteur doit soumettre à la Régie, pour autorisation préalable, toute exception aux exigences des articles 5.1 et 5.2 et préciser en quoi elle est nécessaire et justifiée.

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU CODE

- 6.1 Le directeur Commercialisation du Transporteur est responsable de l'application des règles énoncées dans le présent *Code de conduite*.

Il peut édicter des règles de gestion interne auprès des gestionnaires du Transporteur, que ceux-ci doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre des comptes.

- 6.2 Le directeur Commercialisation du Transporteur est responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue auprès des employés du Transporteur et d'effectuer les liens nécessaires à cette fin avec les responsables des entités affiliées du Transporteur.
- 6.3 Le directeur Commercialisation du Transporteur est désigné pour recevoir toute plainte d'un consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un employé du Transporteur ou d'une entité affiliée du Transporteur, et doit traiter la plainte conformément à la procédure de plainte approuvée par la Régie en vertu du chapitre VII de la Loi.

- 6.4 Le directeur Commercialisation du Transporteur doit présenter annuellement à son président un rapport sur l'application du *Code de conduite*, accompagné d'une attestation de conformité de son Contrôleur.

Ce rapport annuel sur l'application du *Code de conduite* doit être déposé auprès de la Régie.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 7.1 Malgré toute mention contraire dans le présent *Code de conduite*, en cas d'urgence affectant la fiabilité du réseau de transport, le Transporteur peut prendre toutes les mesures nécessaires pour que le réseau continue de fonctionner.

Le Transporteur doit afficher sur OASIS tout cas d'urgence qui a entraîné une dérogation au présent *Code de conduite* dans les 24 heures de cette dérogation.

8. PUBLICATION

Le *Code de conduite* doit être affiché en permanence sur :

- le site intranet du Transporteur;
- le site Internet du Transporteur;
- OASIS.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent *Code de conduite* entre en vigueur le 21 juin 2004.

ANNEXE 1: ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR

Les entités suivantes sont considérées affiliées du Transporteur pour les fins de l'application du présent *Code de conduite* :

- Les autres divisions d'Hydro-Québec;
- Les unités administratives réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec;
- Les personnes qui oeuvrent au sein du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi;
- Les filiales de premier rang d'Hydro-Québec;
- Les filiales de second rang d'Hydro-Québec et leurs filiales;
- Les sociétés en commandite et coentreprises sous le contrôle effectif d'Hydro-Québec.